



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

PROCESSUS DE CERTIFICATION DES CAPTURES DANS LE CADRE DU BREXIT

Formalités à articuler avec les communications douanières et sanitaires

1- Réglementation de référence :

- Règlement (CE) N°1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), dit « **Règlement INN** »
- **Son règlement d'application** : Règlement (CE) N°1010/2009 du 22 octobre 2009
- Arrêté du 22 décembre 2009 fixant la liste des **ports désignés** ainsi que les modalités de débarquement et de transbordement ou d'accès aux services portuaires des navires de pêche battant pavillon tiers dans le cadre de la réglementation communautaire sur la lutte contre la pêche INN
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif au **schéma de certification des captures**
- Note de la Commission européenne du 17 août 2020, *Notice to stakeholders – Withdrawal of the United Kingdom and EU rules relevant for landing of fishery products in the EU*

2- Impacts du Brexit sur les exportations et importations :

Au 1^{er} janvier 2021 à la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera considéré comme un **pays tiers à l'Union européenne** au sens de la réglementation INN.

Pour les opérateurs européens, dont français, des formalités supplémentaires seront nécessaires lors des opérations d'exportation de produits de la pêche vers le Royaume-Uni, ou lors des opérations d'importation de produits en provenance du Royaume-Uni. A compter du 1^{er} février 2020 et jusqu'au 1^{er} janvier 2021, la réglementation communautaire continue donc de s'appliquer, et aucune formalité supplémentaire ne sera imposée. Il en va de même pour les droits et taxes douanières qui ne seront pas exigés pendant la période de transition, et aucune déclaration en douane ne devra être présentée.

3- Champ d'application des exportations dans le cadre de la certification, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Les exportations de captures par un navire communautaire signifient : tout mouvement de produits de la pêche capturés par un navire communautaire, à destination de pays tiers :

- que ce soit au départ d'un pays UE, par tout moyen de transport (route, train, avion, etc.) ;
- ou qu'il s'agisse d'un débarquement dans un pays tiers, directement en provenance du lieu de pêche.

Conformément au règlement INN, sont exclus du champ de la certification les produits énumérés et inscrits à l'annexe I :



- les produits de la pêche en eau douce ;
- les produits d'aquaculture obtenus à partir d'alevins ou de larves, par exemple le saumon d'élevage ;
 - les poissons d'ornement ;
 - les huîtres vivantes ;
- les coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux et autres coquillages des genres *Pecten*, *Chlamys* ou *Placopecten*, vivants frais ou réfrigérés ;
 - les coquilles St-Jacques congelées ;
- les autres coquilles St-Jacques fraîches ou réfrigérées ;
 - les moules ;
 - les escargots autre que de mer ;
- les mollusques préparés ou conservés.

4- Rappel des exigences en termes de certification des captures, et des différents cas de figure :

Exportations de produits de la mer à compter du 1 ^{er} janvier 2021 : Formalités		
Captures par un navire communautaire → Exportation vers  (transport par fret ou débarquement)	Certificat de captures obligatoire	► Validation par l'État du pavillon (France : par la DDTM/DML 62)
Captures par un navire communautaire → Exportation vers  pour transformation (transport par fret ou débarquement) → Importation sur le marché UE sous forme transformée 	Certificat de captures obligatoire + Annexe de transformation ¹	► Validation du certificat par l'État du pavillon (France : DDTM/DML 62) ► Validation de l'annexe par le pays transformateur
Captures par un navire communautaire → Passage par la France pour transformation  → Exportation sous forme transformée vers 	Certificat de captures + <i>[Annexe de transformation que si la transformation a lieu dans un pays différent de l'État du pavillon]</i>	► Validation du certificat par l'État du pavillon (France : DDTM/DML 62) ► <i>Annexe de transformation (validée par la France si le navire à l'origine de la capture n'est pas pavillon français)</i>

¹ L'objectif de l'annexe de transformation au sens de l'article 14 du règlement INN est le suivant : attester que les produits de la pêche n'ont pas subi d'autres opérations que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur bonne conservation, et qu'ils sont restés sous la surveillance des autorités compétentes de ce pays tiers.

Importations de produits de la mer à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Captures en provenance d'un pays tiers à l'UE  Importation sur le territoire de l'UE  / 	Certificat de capture obligatoire²	► Validation du certificat par l'État du pavillon ► Vérifications des documents à l'import par les autorités douanières
--	--	--

Débarquements directs de produits de la mer en France, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Captures par un navire <u>non</u> communautaire  Débarquement direct sur le territoire français 	Certificat de captures obligatoire + Préavis de débarquement + PSC NEAFC si concerné	► Validation du certificat par l'État du pavillon ► Préavis de débarquement et PSC reçu et étudié par le CNSP
---	---	--

² À l'importation, les Britanniques utiliseront des certificats de capture au format électronique

Procédure NEAFC : Les capitaines devront renseigner leur notification préalable de débarquement directement sur la plate-forme « PSC NEAFC ». Elle est accessible via internet en suivant ce lien : <https://psc.neafc.org/welcome> Pour cela, les capitaines devront créer en amont un compte sur la plate-forme (cliquer sur « *Creating an Account* ») et pourront se renseigner en cas de problème, directement dans les guides-pratiques mis à leur disposition dans l'onglet « PSC Guides » de la plate-forme.

Cas des débarquements directs en bases avancées à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Captures par un navire communautaire  Débarquement puis vente en Irlande 	Rien ne change dans les formalités puisque les navires resteront dans un cadre communautaire : pas de certificat de capture, application du plan de contrôle France – Irlande (Décision d'exécution 2013/78/UE)	
Captures par un navire communautaire  Débarquement et transit   Retour en France par voie routière 	Certificat de captures + PSC NEAFC + Documents de preuve du statut douanier UE à présenter à la douane (pas de déclaration d'importation nécessaire). Cf infra	► Validation du certificat par l'État du pavillon (France : CNSP) ► Présentation du certificat aux autorités UK lors du débarquement ► Certificat <u>non</u> exigé par la douane au retour en France

Cas du *landbridge* à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Captures par un navire communautaire  Débarquement en Irlande   Transit en UK par voie routière   Arrivée de la marchandise en France par camion 	Certificat de capture que si UK le réclame + Procédure douanière de transit	► Présentation du certificat aux autorités du Royaume-Uni pour le transit que si demandé
--	---	--

◆ EN RÉSUMÉ – CAS SPÉCIFIQUE DES BASES AVANCÉES ◆

En cas de captures par un navire communautaire, débarquées au Royaume-Uni, qui reviennent par voie routière en France, des formalités seront nécessaires. Les informations ci-dessous sont extraites du document britannique « *The Border with the European Union : importing and exporting goods* » (<https://www.gov.uk/government/publications/the-border-operating-model>).

● a) Formalités pêche :

- Un préavis d'au moins **4 heures** devra être respecté s'il s'agit de **poisson frais** ; **72 heures dans le cas contraire**.
- **Le formulaire de la notification préalable** : il s'agit du document issu de l'annexe II A du règlement n°1010/2009.
- **Le formulaire de la déclaration préalable de débarquement** : il s'agit du document issu de l'annexe III A du règlement n°1010/2009, qui doit faire état des poids **estimés**.
- **Le certificat de capture** qui doit être validé par le CNSP.
- **Le formulaire PSC NEAFC** (cf explication ci-dessus pour le remplissage du PSC).

→ Tous ces documents seront contrôlés lors des débarquements directs dès janvier 2021.

→ Les débarquements devront se faire uniquement dans les ports désignés INN par les UK ; lors de la rédaction de ce document, ces ports n'ont pas encore été désignés par les autorités britanniques.

→ Conformément à l'article 9 du règlement INN, 5 % de ces opérations de débarquement seront contrôlées par les autorités britanniques.

- b) Formalités sanitaires :

- Un **certificat sanitaire** délivré par les autorités britanniques doit accompagner les produits ;
- une **pré-notification** de l'arrivée des marchandises doit être renseignée **dans le système européen TRACES** pour obtenir un **numéro de document sanitaire commun d'entrée (DSCE)**, qui doit être **mentionné dans les formalités douanières** ;
- le **passage en Poste de Contrôle Frontalier (PCF)** est obligatoire à l'arrivée des marchandises sur le territoire de l'UE ;
- après contrôle un **document sanitaire commun d'entrée (DSCE)** est délivré avant la finalisation des formalités douanières ;
- si la pêche fraîche subit des activités de réception et manipulation telle que la mise en caisse polystyrène ou sous glace, l'établissement britannique doit également être **agréé UE**³ (cet agrément n'est pas nécessaire s'il s'agit d'un simple chargement dans un camion, de produits débarqués en caisses glacées).

- c) Formalités douanières :

Afin que les services douaniers français puissent vérifier le statut communautaire de la marchandise, 3 documents doivent être présentés au bureau de douane à l'arrivée de la marchandise sur le territoire de l'UE:

- une version imprimée du **journal de pêche** ;
- la **déclaration de débarquement** visée par les autorités britanniques ;
- le **contrat de transport unique, ou titre de transit** si placement de la marchandise sous transit.

³ Lors des formalités sanitaires, les autorités doivent dans ce cas-ci vérifier si l'établissement importateur figure sur la liste officielle agréée fournie par le pays tiers à la Commission européenne.

5- Débarquement des produits de la pêche britannique en France à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Lors de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, le débarquement des navires britanniques sur le territoire français se fera conformément aux dispositions du règlement 1005/2008. Autrement dit **les navires de pêche britanniques ne seront autorisés à débarquer que dans les ports désignés**, à savoir :

Dunkerque, Boulogne, Le Havre, Caen, Cherbourg, Carteret, Granville, Saint-Malo, Roscoff, Brest, Douarnenez, Concarneau, Lorient, Nantes – Saint-Nazaire, La Rochelle, Rochefort sur Mer, Port la Nouvelle, Sète, Marseille Port.

Référence : arrêté du 22 décembre 2009 fixant la liste des ports désignés

Quel que soit le port, le débarquement doit donner lieu au dépôt d'une déclaration en douane et au paiement de droits et taxes auprès du bureau de douane compétent. Il convient donc que les importateurs de produits de la pêche directement débarqués par des navires tiers se rapprochent de la DGDDI pour plus de renseignements : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises>

6- Délais des préavis de débarquement de produits en provenance de pays tiers (UK) :

Pour les débarquements de navires tiers dans les ports français, le préavis de débarquement est d'au moins **3 jours** avant l'heure estimée d'arrivée au port, sauf exceptions :

► Annexe I du règlement 1010/2009 : le délai de notification préalable à respecter est de **4 heures** pour les **produits de la pêche à l'état frais**. Pour ces débarquements, le point de contact est le **CNSP**.

► Annexe VI du règlement 1010/2009 : le délai de notification préalable à respecter est de **2 heures** pour les **importations par camions et remorques transportés sur ferries ou via l'eurotunnel**. Pour ces importations, le point de contact est le **bureau des douanes**.

7- Contrôles sanitaires

Règlements de référence : article 13 et 15 du R(UE) 854/2004 et annexe I du R(UE) 853/2004.

	Débarquements directs en UE (France) de produits en provenance de pays tiers	Captures UE débarquées au Royaume-Uni puis importées en France par voie routière
Passage en PIF *	Produits transformés. Pour fileter, trancher et hacher, un agrément UE est nécessaire ; dans ce cas le navire est considéré comme un navire « usine » et doit obligatoirement être contrôlé en PIF.	Tous les produits de la pêche quels qu'ils soient.
<u>Pas de passage en PIF</u>	◦ Produits frais de la pêche : tout produit de la pêche non transformé, entier ou préparé, qui n'a subi aucun traitement autre que la réfrigération en vue de sa conservation. Cela comprend : – l'abattage – la saignée – l'éviscération – l'étêtage – l'enlèvement des nageoires ◦ Tous les mollusques bivalves lorsqu'ils sont débarqués directement d'un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers.	

* Lorsqu'un contrôle sanitaire en PIF est requis, le préalable est : l'accompagnement par un **certificat sanitaire UK** et une **pré-notification dans TRACES**.

8- Modèles des documents à fournir

Ces modèles sont issus de l'arrêté du 22 décembre 2009 relatif au schéma de certification des captures, et doivent obligatoirement être respectés :

- **Annexe 1** : bordereau de transmission des certificats de captures à l'exportation et documents complémentaires
- **Annexe 2** : points de contact vers lesquels il faut s'adresser au CNSP ainsi que dans les DML
- **Annexe 3** : certificat de captures de la communauté européenne, modèle français (cerfa 14169*01)
- **Annexe 4** : certificat de réexportation de la communauté européenne, modèle français
- **Annexe 5** : déclaration au titre de l'importation indirecte (annexe de transformation)
 - **Annexe 6** : formulaire de notification préalable (annexe IIB)
 - **Annexe 7** : déclaration préalable de débarquement (annexe IIIA)